



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 avril 2022 (18h30)
HÔTEL DE VILLE - SALLE MONTGOLFIER**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	24
Votants	:	31
Convocation et affichage	:	01/04/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Juanita GARDIER

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPAHNET, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELID, Lokman ÜNLÜ, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémie FRAYSSE, Romain EVRARD, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Juanita GARDIER, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND.

Pouvoirs : Michel HENRY-BLANC (pouvoir à Antoinette SCHERER), Sophal LIM (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Patrick SAIGNE), Catherine MOINE (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Pascal PAILHA), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

Etaient absents et excusés : Aurélien HERRERO, Véronique NEE.

CM-2022-90 - RESSOURCES HUMAINES - REAJUSTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été délibéré par les assemblées de l'entité mutualisée en juin 2019. Des ajustements complémentaires ont été opérés fin 2019 et courant 2020.

La délibération votée en juin 2019 prévoyait une clause de revoyure tous les deux ans. Conformément à cette disposition, l'entité mutualisé a réalisé une douzaine de rencontres avec les organisations syndicales, entre décembre 2021 et mars 2022, pour actualiser le régime indemnitaire, sans remettre en cause son architecture globale. Le scénario retenu a été adopté par la majorité des organisations syndicales représentatives de la structure mutualisée le 4 mars 2022, puis proposé en comité technique le 14 mars 2022.

Concernant le complément indemnitaire annuel (CIA), le scénario retenu répond aux objectifs suivants :

- Un versement facilité : il pourra être anticipé (et toujours proratisé) en cas de départ de l'agent de la structure mutualisée.
- Une assiette élargie, pour répondre à des nouvelles missions identifiées (référent laïcité, référent RGPD) et intégrer les primes attribuées aux agents régisseurs de recettes.

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2019-216 du 13 juin 2019 et n° 2020-65 du 20 février 2020 relatives au RIFSEEP (part Complément Indemnitaire Annuel),

VU l'avis du Comité Technique du 14 mars 2022,

VU l'avis favorable de la commission générale du 31 mars 2022

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

MODIFIE le paragraphe « situations ouvrant droit au CIA » de la délibération n° 2019-107 en y substituant le paragraphe suivant :

« La collectivité instaure le CIA dans les situations suivantes et selon les montants indiqués ci-dessous, pour tenir compte de l'engagement particulier des agents sur des fonctions non permanentes :

Situation	Montant annuel brut maximum
<i>Assistant de prévention</i>	300 €
<i>Chefs d'établissement recevant du public</i>	300 €
<i>Agent d'astreinte</i>	300 €
<i>Référent Laïcité</i>	300 €
<i>Référent RGPD</i>	300 €
<i>Régisseur d'avance ou de recettes (quel que soit le nombre de régies)</i>	900 €
<i>Formateurs internes (1)</i>	<i>1 200 €, correspondant à 100 € par journée d'intervention (maximum 12 journées par an) pour les formations n'étant pas en lien avec le poste</i>

(1) Les formateurs internes pourront opter soit pour la rémunération indiquée ci-dessus, soit pour la récupération dans les conditions prévues par le règlement de formation.

Les agents occupant une fonction ouvrant droit au CIA sont nommés par l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté de nomination.

Les agents qui occuperaient simultanément plusieurs des situations ci-dessus ne peuvent prétendre à un CIA supérieur au niveau maximal prévu pour l'une de ces situations. Ainsi, le montant du CIA est plafonné, pour chaque cadre d'emploi, à 1 200€ brut annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le CIA sera proratisé au temps de travail, sauf pour les agents d'astreinte en raison de la nature de la mission.

MODIFIE le paragraphe « modalités de versement » de la délibération n°2019-107 en y substituant le paragraphe suivant :

« Le versement se fait sous forme d'un versement annuel unique, à partir du mois de mars de l'année N+1, sur la base de l'évaluation menée sur l'année N.

Toutefois, en cas de départ d'une agente ou d'un agent bénéficiaire du CIA, celui-ci lui sera versé le mois suivant son départ.

Pour les agents dont le cadre d'emploi est éligible au RIFSEEP, le versement s'effectue dans la limite des plafonds règlementaires :

- *15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.*
- *12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.*
- *10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.*

Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200 € y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond règlementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP ».

Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1200 € y compris en cas de cumul entre plusieurs situations ouvrant droit au CIA, dont l'intérim « descendant » sur des fonctions d'encadrement.

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP peuvent prétendre à une modulation de leur rémunération annuelle au titre de l'exercice des missions d'assistant de prévention, de formateur interne, de chef d'établissement, d'agent d'astreinte ou de régisseur selon les mêmes montants que ceux indiquées ci-dessus, sous réserve que cette modulation n'entraîne pas un dépassement du plafond règlementaire des primes applicables à leur cadre d'emploi avant sa transposition dans le RIFSEEP »

PRECISE que ces dispositions sont applicables à compter du 8 avril 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le

: 08/04/22

Affiché le

: 08/04/22

Transmis en sous-préfecture le : 08/04/22

Identifiant télétransmission

: 007-210700100-20220407-32255-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET